

Actualité

Date de publication : 10/01/2019

## **IF - Assouplissement des conditions de recours à une procédure d'intégration fiscale progressive des taux des impôts fonciers en cas de fusion de communes (loi n° 2017-1775 de finances rectificative pour 2017, art. 51)**

---

### **Série / Division :**

IF - COLOC

### **Texte :**

Afin de faciliter les fusions de communes, l'[article 51 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017](#) assouplit les conditions d'application de la procédure d'intégration fiscale progressive (IFP) prévue à l'[article 1638 du code général des impôts \(CGI\)](#) pour le calcul du taux de taxe d'habitation de la commune nouvelle.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communes nouvelles peuvent recourir à une procédure d'IFP du taux de taxe d'habitation (TH) sans harmoniser préalablement les abattements appliqués pour le calcul de la taxe dans les communes participant à la création de la commune nouvelle. Lorsqu'elles choisissent néanmoins de le faire, elles peuvent le décider dans les mêmes conditions que le recours à la procédure d'IFP, c'est-à-dire celles prévues à l'[article 1639 A du CGI](#) soit, en règle générale, avant le 15 avril de l'année au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet.

### **Actualité liée :**

X

### **Document lié :**

[BOI-IF-COLOC-20-20-40-30](#) : IF - Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale - Règles relatives au vote des taux des impôts fonciers - Vote de leurs taux par les communes - Situations particulières - Communes issues d'une fusion

### **Signataire du document lié :**

Christophe Pourreau, Directeur de la législation fiscale